

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2019

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Public**

**Opinion dissidente relative à  
la décision rendue oralement par la Chambre le 15 janvier 2019**

**Opinion dissidente à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

**Le conseil de Laurent Gbagbo**

M<sup>e</sup> Emmanuel Altit

M<sup>e</sup> Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de Charles Blé Goudé**

M<sup>e</sup> Geert-Jan Alexander Knoops

M<sup>e</sup> Claver N'dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la décision rendue oralement par la Chambre le 15 janvier 2019 concernant le document intitulé « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittalment portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée » et la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé**

1. Pour les motifs exposés ci-après, je ne saurais me rallier à la décision de la majorité des juges de la Chambre (MM. les juges Cuno Tarfusser et Geoffrey Henderson), d'abord et avant tout en ce qu'elle a été rendue sans motivation aucune et ensuite en ce qu'il a été conclu qu'il convient de faire droit aux requêtes en acquittalment présentées par les équipes de la Défense au motif qu'il n'y aurait pas d'éléments de preuve pouvant justifier de déclarer l'un ou l'autre des deux accusés coupable en l'espèce.
2. Bien que la majorité des juges de la Chambre ait choisi de livrer ses motifs oralement, je considère que l'importance de cette décision m'oblige à exposer les raisons de mon désaccord par écrit.
3. Bien souvent, le choix de présenter une opinion dissidente ne se limite pas à un simple plaidoyer : il permet de préserver l'intégrité du processus de prise de décision judiciaire, en confrontant la majorité aux motifs de sa décision et aux conséquences de celle-ci<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> William J. Brennan, *Associate Justice*, Cour suprême des États-Unis, « In Defense of Dissents », 1985. Disponible à l'adresse suivante : <http://repository.uchastings.edu/tobriner/17>.

## I. Rappel de la procédure

4. Le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'est ouvert le 28 janvier 2016<sup>2</sup>.
5. C'est le 19 janvier 2018 que le dernier témoin cité à comparaître par le Procureur a déposé à l'audience<sup>3</sup>.
6. Le 19 mars 2018, sur instructions de la Chambre<sup>4</sup>, le Procureur a déposé un mémoire de mi-parcours livrant un récit détaillé de la cause de l'Accusation et des éléments de preuve présentés à l'appui de cette cause<sup>5</sup>.
7. Le 23 avril 2018, les deux équipes de la Défense ont déposé leurs réponses respectives au mémoire de mi-parcours<sup>6</sup>.
8. Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu sa deuxième ordonnance relative à la conduite de la procédure (« la Deuxième ordonnance »)<sup>7</sup>.
9. Le 23 juillet 2018, la Défense de Laurent Gbagbo et la Défense de Charles Blé Goudé ont chacune déposé une requête en acquittement (ensemble « les Requêtes de la Défense<sup>8</sup> »), requêtes auxquelles le Procureur et le représentant légal des victimes ont répondu le 10 septembre 2018<sup>9</sup>.
10. Une audience a été convoquée pour le 1<sup>er</sup> octobre 2016, aux fins de la présentation orale des conclusions finales relatives aux Requêtes de la

---

<sup>2</sup> T-9-CONF-ENG.

<sup>3</sup> T-220-CONF-ENG.

<sup>4</sup> *Order on the further conduct of proceedings*, 9 février 2018, ICC-02/11-01/15-1124.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1 et annexes A à E.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-1157-Conf ; ICC-02/11-01/15-1158-Conf.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-1174. Le 13 juin 2018, le juge unique a rejeté la demande de clarification présentée par le Procureur au sujet de la Deuxième Ordonnance ; *Decision on "Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a 'no case to answer' motion"*, ICC-02/11-01/15-1182. Le 22 juin 2018, le juge unique a prorogé les délais fixés dans la Deuxième ordonnance, ICC-02/11-01/15-1189.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-1199 ; ICC-02/11-01/15-1198.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-1207 ; ICC-02/11-01/15-1206-Conf.

Défense. À la demande des équipes de la Défense, le juge président a accordé une prorogation de délai et reporté ladite audience au 12 novembre 2018. Les équipes de la Défense ont présenté leurs conclusions finales orales du 12 au 22 novembre 2018<sup>10</sup>. Avant de lever l'audience, le juge président a dit :

[INTERPRÉTATION] Je peux dire que la Chambre dispose maintenant des éléments lui permettant de prendre une décision au sujet des requêtes aux fins d'acquittement présentées par les deux équipes de la Défense. Je puis ajouter qu'une...que cette décision sera prise en temps opportun et, bien évidemment, aussi rapidement que possible<sup>11</sup>.

## II. Interprétation du Statut. Article 74-5 : une décision pleinement motivée

11. L'article 74 du Statut de Rome (« le Statut ») fixe dans les termes suivants les conditions requises pour la décision relative à l'acquittement ou à la condamnation de l'accusé. Le paragraphe 5 de cette disposition est ainsi libellé :

Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. [non souligné dans l'original]

12. Le choix de la majorité de prononcer l'acquittement oralement en donnant un résumé de ses conclusions et en précisant que les motifs suivront le plus rapidement possible (*sine die*) soulève deux questions fondamentales :

- a. Le libellé de l'article 74-5 du Statut présente-t-il une lacune ou une ambiguïté, ou la majorité est-elle passée outre les termes clairs de cette disposition ?
- b. L'article 74-5 du Statut confère-t-il à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de rendre une décision orale plutôt qu'un exposé écrit

---

<sup>10</sup> T-221 à T-230.

<sup>11</sup> T-230-ENG, p. 23, lignes 9 à 11.

pleinement motivé, et cela est-il compatible avec le Statut et les droits de l'homme internationalement reconnus ?

13. L'article 21-1 du Statut dispose clairement que la Cour applique en premier lieu le Statut<sup>12</sup>. De plus, aux termes du paragraphe 3 du même article, l'application et l'interprétation du droit « doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

14. Au vu de l'article 21-1-c du Statut, les autres sources de droit, comme les principes généraux du droit tirés par la Cour des lois nationales, ne peuvent être appliquées que dans le silence des sources primaires<sup>13</sup>. Une telle application doit également être compatible avec le droit international applicable tel que visé à l'article 21-1-b, ainsi qu'avec les droits de l'homme internationalement reconnus tels que visés à l'article 21-3 du Statut. Ainsi, le recours à ces sources de droit externes demeure-t-il limité et d'ordre strictement auxiliaire par rapport aux sources de droit primaires et aux droits de l'homme internationalement reconnus. Par conséquent, le recours aux pratiques ou lois nationales, même lorsqu'il s'agit de « principes généraux du droit », ne saurait être permis dans les cas où il est contraire au Statut ou va à l'encontre des droits de l'homme internationalement reconnus<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bemba Gombo et autres, Judgment on Sentencing*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2276-Red, par. 76.

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/13-2276-Red, par. 76.

<sup>14</sup> Voir Bitti, G. « Article 21 of The Statute Of The International Criminal Court And The Treatment Of Sources Of Law In The Jurisprudence Of The ICC », in Stahn et Sluiter (Dir. pub.), *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, Brill Nijhoff, 2009, p. 300. Au sujet des « principes généraux du droit », ce commentateur écrit : « [TRADUCTION] Quand bien même un tel principe existerait-il, il serait difficile de l'appliquer devant une juridiction pénale internationale puisque la structure des tribunaux nationaux est fondamentalement différente de celle d'une juridiction internationale ». L'auteur ajoute : « [TRADUCTION] [...] les sources externes visées aux alinéas b) et c) de l'article 21-1 du Statut de Rome seront d'une utilité limitée devant la CPI. La plus importante source de droit (en plus du Statut et du Règlement de procédure et de preuve) sera sans doute à trouver dans l'article 21-3 du Statut, à savoir les « droits de l'homme internationalement reconnus ».

15. La Chambre d'appel a également conclu que les juges ne peuvent se fonder sur de supposés « pouvoirs inhérents » tirés des systèmes nationaux ou d'autres juridictions pénales internationales lorsque le cadre juridique instauré par le Statut est clair et ne présente pas de lacune. Ce faisant, ils pourraient commettre une erreur de droit et agir *ultra vires*<sup>15</sup>. La conclusion suivante est pertinente en l'espèce :

[TRADUCTION] [...] il n'y a pas de lacune juridique lorsque, par exemple, une question est définie de façon exhaustive dans les textes de la Cour. De même, la Chambre d'appel estime que lorsqu'une question est régie par les sources primaires de droit de la Cour, les chambres ne sont pas libres de se fonder sur de supposés « pouvoirs inhérents » pour combler des lacunes imaginaires. En outre, il est clair que tous les « silences » relevés dans les textes juridiques de la Cour ne constituent pas des lacunes. La Chambre d'appel rappelle que pour déterminer si l'absence d'un pouvoir constitue réellement une « lacune », elle s'est demandée par le passé si les sources primaires de droit « présentent une lacune remarquable concernant le pouvoir invoqué, dans le sens où leurs dispositions ne donneraient pas effet à un objectif donné ». La nature et le type du pouvoir en question, de même que la question à laquelle il se rapporte, sont à prendre en considération pour déterminer s'il existe des lacunes justifiant le recours à des sources subsidiaires de droit ou à des « pouvoirs inhérents » [notes de bas de page non reproduites et texte non souligné dans l'original]<sup>16</sup>.

16. Concluant que les vices de procédure allégués se rapportent à des allégations d'erreur dans l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel a affirmé qu'elle ne reviendrait sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire que s'il est démontré qu'une erreur de droit, de fait ou de procédure a été commise<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/13-2276-Red, par. 76 à 79.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/13-2276-Red, par. 76.

<sup>17</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-tFRA, par. 48 : « [...] elle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne reviendra sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a considéré qu'elle ne reviendrait sur une décision discrétionnaire que dans des conditions bien définies, et elle fait référence aux normes appliquées par d'autres juridictions pour préciser qu'elle rectifiera l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans les circonstances générales suivantes :

17. S'agissant de la décision relative à l'innocence ou à la culpabilité d'un accusé, le droit est sans équivoque. L'article 74-5 dispose explicitement qu'il n'est prononcé qu'une seule décision et que celle-ci contient un exposé complet et motivé. La seule dimension de choix ou de latitude laissée à la Chambre consiste à décider de lire à l'audience soit a) un résumé de la décision, soit b) la décision écrite dans son intégralité. Étant donné que les jugements portant acquittement ou condamnation devant cette Cour exigent une longue analyse, des chambres de première instance ont par le passé décidé de lire à l'audience un résumé de leur motivation. Ce faisant, elles ont toutefois toujours précisé que seul faisait autorité le jugement écrit pleinement motivé<sup>18</sup> ou que le résumé du jugement lu à l'audience n'était pas officiel<sup>19</sup>.

---

i) s'il repose sur une interprétation erronée du droit ; ii) s'il repose sur une constatation manifestement erronée ; ou iii) si la décision constitue un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée » [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. William S. Ruto et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par 89 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-tFRA, par. 21.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, par. 1 : « La Chambre souligne que seul fait foi le jugement écrit, qui sera délivré après la présente audience » ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, transcription de l'audience du 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-T-343-FRA, p. 2, ligne 15 : « La Chambre tient à préciser que seul fait autorité le jugement écrit » ; *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, transcription de l'audience du 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-T-1-FRA, p. 1, lignes 27 et 28 : « La Chambre entend donner connaissance d'un résumé du jugement qu'elle rend aujourd'hui, en application de l'article 74 du Statut ».

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, transcription de l'audience du 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-T-359-ENG, page 1, lignes 16 et 17 : « [INTERPRÉTATION] La version écrite de ce résumé, rendu aujourd'hui et signé par les juges, est à considérer comme officielle ».



18. S'agissant du pouvoir discrétionnaire des chambres de première instance, les juges Kouroula et Ušacka ont publié une intéressante opinion individuelle :

[TRADUCTION] Selon nous, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que l'article 63-1 du Statut n'imposait aucune obligation à la Chambre. Aux termes de l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance est tenue d'appliquer « [e]n premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ». Conformément à l'article 63-1 du Statut, qui régit la présence de l'accusé au procès, la Chambre de première instance était tenue de statuer sur la requête de William Samoei Ruto aux fins de dispense de comparution au procès. Pour les raisons exposées ci-après, nous aurions conclu que l'article 63-1 du Statut exige la présence de l'accusé pendant le procès et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a dit que, dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas, elle pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à dispenser un accusé d'être présent à l'audience pendant tout le procès. L'interprétation des dispositions du Statut est régie par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lequel prescrit qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». À notre avis, le sens ordinaire de l'article 63-1 du Statut est clair et dépourvu d'ambiguïté : « [l]'accusé est présent devant la Cour ». L'utilisation du mot « est » [shall en anglais] montre clairement que la présence de l'accusé est exigée pendant le procès [non souligné dans l'original]<sup>20</sup>.

19. Cette approche est pertinente dans le contexte de l'interprétation de l'article 74-5 du Statut, qui comporte une obligation essentielle : « La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions ».

20. La Chambre d'appel a aussi récemment conclu que l'article 74-5 du Statut exige de la Chambre de première instance qu'elle fournisse « un exposé complet et motivé [de ses] constatations [...] sur les preuves et les

---

<sup>20</sup> *Le Procureur c. William S. Ruto et Joshua Arap Sang, Joint Separate Opinion of Judges Kouroula and Ušacka, ICC-01/09-01/11-1066-Anx, par. 5 et 6 ; Chambre d'appel, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled "Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial", 25 octobre 2013, ICC-01/09-01/11-1066, par. 63.*

conclusions ». Elle a également conclu que si « une décision rendue en application de l'article 74 du Statut ne respecte pas complètement cette exigence, il y a vice de procédure<sup>21</sup> ». Elle a en outre jugé que les décisions prises au sujet de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé doivent exposer clairement les faits que la Chambre de première instance a constatés et son évaluation des éléments de preuve<sup>22</sup>.

21. Les exigences judiciaires et le caractère impératif du libellé de l'article 74-5 du Statut s'appliquent aux décisions relatives aux requêtes en insuffisance des moyens à charge prononçant l'acquittement total, comme en l'espèce<sup>23</sup>. La règle 144 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») vient également confirmer que les décisions telles que les jugements portant acquittement doivent être rendues par écrit et qu'une copie de la décision doit être fournie le plus rapidement possible à tous ceux qui ont participé à la procédure. Cette disposition oblige donc la Chambre à rendre une décision écrite, qui sera notifiée le plus rapidement possible à tous ceux qui ont participé à la procédure et qui sera prononcée en audience publique.
22. Dans les affaires pénales, les jugements motivés permettent aux parties et au public de connaître la base factuelle et légale de la condamnation ou de l'acquittement de l'accusé. Le droit d'obtenir un jugement motivé est essentiel à l'équité du procès, surtout pour protéger l'accusé contre les décisions arbitraires<sup>24</sup>. Le droit à un jugement dûment motivé est l'une des composantes du procès équitable et peut permettre aux parties d'exercer utilement les voies

---

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/08-3636-tFRA, par. 49.

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/08-3636-tFRA, par. 52.

<sup>23</sup> *Affaire Ruto et Sang, Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions*, ICC-01/09-01/11-1334, par. 22. « [TRADUCTION] Si elle est accueillie, cette requête en insuffisance des moyens à charge conduirait à l'acquittement partiel ou total de l'accusé ».

<sup>24</sup> Manuel, « Pour des procès équitables », Amnesty International, deuxième édition, 2014, p. 187.

de recours qui leur sont ouvertes<sup>25</sup>. Retarder excessivement la délivrance d'un jugement pleinement motivé porte atteinte au droit fondamental à un procès équitable<sup>26</sup>.

23. Concrètement, si les parties souhaitent exercer leur droit de faire appel de la décision d'acquiescement prise par la majorité, elles le feraient en vertu de l'article 81 du Statut<sup>27</sup>. Mais en prononçant une décision orale non motivée, la majorité rend en réalité une décision finale d'acquiescement qui porte atteinte au droit des parties d'en solliciter l'examen immédiat par la Chambre appel.

24. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a aussi conclu que les juges sont tenus de motiver leurs décisions afin d'éviter les décisions arbitraires et, en définitive, la violation de droits de l'homme :

[TRADUCTION] La Cour a souligné que les décisions d'instances nationales qui sont susceptibles d'affecter des droits humains doivent être dûment justifiées, faute de quoi elles seraient arbitraires. Dans ce sens, la motivation d'un jugement doit montrer que les arguments des parties ont été dûment mis en balance et que l'ensemble des éléments de preuve ont été analysés. En outre, une décision motivée montre aux parties qu'elles ont été entendues et, en cas d'appel, elle leur permet d'y opposer des arguments précis qui pourront être examinés par l'instance d'appel. Au vu de tout ce qui précède, l'obligation de motiver les décisions est l'une des « garanties

---

<sup>25</sup> TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bizimungu*, *Judgement*, 30 juin 2014, ICTR-00-56B-A, par. 18 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Nikolic*, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, IT-02-60/1-A, par. 96 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Kunarac*, Arrêt, 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, par. 41.

<sup>26</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 49. « Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours. L'exercice effectif de ce droit est également compromis, et le paragraphe 5 de l'article 14 est violé, lorsque le réexamen par la juridiction supérieure fait l'objet d'un retard excessif, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 141 » [notes de bas de page non reproduites].

<sup>27</sup> Triffterer et Ambos, *The Rome Statute of the International Criminal Court, A Commentary*, troisième édition, p. 1830.

voulues » consacrées par l'article 8-1 [de la Convention interaméricaine] pour protéger le droit [de l'accusé] à une procédure régulière<sup>28</sup>.

25. La Cour européenne des droits de l'homme a également affirmé le lien entre la motivation des décisions et l'examen en appel :

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce [...] Ainsi, en rejetant un recours, la juridiction d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Helle c. Finlande* du 19 décembre 1997, §§ 59-60, Recueil 1997-VIII et *Garcia Ruiz c. Espagne*, no 30544/96, [GC], § 26, arrêt du 21 janvier 1999, CEDH 1999-I)<sup>29</sup>.

26. Ainsi, tant le libellé clair de l'article 74-5 du Statut que la pratique suivie précédemment par d'autres chambres de première instance et les droits de l'homme internationalement reconnus montrent qu'en livrant oralement le résumé d'une décision portant acquittement des deux accusés, la majorité a enfreint son obligation de rendre un jugement pleinement motivé. Elle a donc commis une erreur de droit et abusé de son pouvoir discrétionnaire.

### III. Obligation de rendre jugements et décisions sans retard injustifié<sup>30</sup>

27. Au-delà de la position exprimée ci-dessus, je constate aussi que la majorité a également décidé de fournir les motifs de l'acquittement des accusés « le plus rapidement possible » sans préciser de date, bien que le juge président ait assuré le 22 novembre 2018 que la Chambre disposait de tous les

<sup>28</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Apitz Barbera et autres c. Venezuela*, Judgment, 5 août 2008, par. 78.

<sup>29</sup> Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, Affaire *Taxquet c. Belgique*, Arrêt, 13 janvier 2009, Requête n° 926/05, par. 40.

<sup>30</sup> Article 7 du Code d'éthique judiciaire, ICC-BD/02-01-05.

« [INTERPRÉTATION] éléments lui permettant de prendre une décision, [laquelle serait prise], bien évidemment, aussi rapidement que possible<sup>31</sup> ».

28. Bien que le cadre réglementaire n'impose pas à la Chambre de première instance de délai pour rendre une décision relative à l'acquittement ou à la déclaration de culpabilité d'un accusé, la règle 142-1 du Règlement prévoit que « [l]e prononcé a lieu dans un délai raisonnable après que la Chambre s'est retirée pour délibérer ». La norme 53 du Règlement de la Cour peut constituer une référence utile à cet égard car c'est la seule disposition imposant un délai à une chambre. Elle dispose que la Chambre préliminaire rend sa décision de confirmation des charges dans un délai de soixante jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges. Même si les délais ne sont pas comparables, il importe de relever que cette disposition fait à la Chambre préliminaire l'obligation de rendre dans le délai prescrit une décision pleinement motivée « en précisant ses conclusions pour chaque charge ». Ainsi, en dépit du fait qu'elles sont tenues par un délai strict, les chambres préliminaires sont tout aussi empêchées de rendre leurs décisions de confirmation des charges en indiquant que « les motifs suivront le plus rapidement possible ».
29. La nature et de la complexité de chaque affaire conditionnent ce qui peut être considéré comme un délai raisonnable. Comme rappelé plus haut, la Chambre a entendu les dernières conclusions orales des équipes de la Défense le 22 novembre 2018. Toutefois et comme indiqué plus haut, le Procureur a appelé son dernier témoin à la barre dès janvier 2018. De plus, au 1<sup>er</sup> juin 2018, la Chambre avait, à la majorité de ses juges, déjà autorisé la présentation par le Procureur de plus de 4 000 éléments de preuve. La plupart de ces éléments

---

<sup>31</sup> T-230-CONF-ENG, p. 23, lignes 9 à 11.

étaient l'objet de demandes déposées par le Procureur devant la Chambre dès 2017<sup>32</sup>.

30. De plus, au cours de l'année passée, les parties ont présenté par écrit d'abondantes observations détaillées, dans des délais prescrits par la Chambre. Par exemple, le Procureur a été invité à présenter son mémoire de mi-parcours à la Chambre dans un délai de cinq semaines. Les réponses des équipes de la Défense devaient être déposées dans les quatre semaines qui suivaient. Quant aux Requêtes de la Défense dont il est question ici, la décision rendue par la Chambre le 4 juin 2018 donnait aux parties environ sept semaines pour présenter les demandes d'acquiescement et les réponses y afférentes.
31. La nature de la décision est aussi un élément important à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue « un délai raisonnable ». En l'espèce, la majorité a rendu publique sa décision d'acquiescer les deux accusés mais les motifs de cette décision demeurent inconnus pour toutes les parties concernées. Plus important encore, l'effet immédiat d'une décision d'acquiescement est une décision de mise en liberté. Ces deux décisions, indépendamment de leur défaut de motivation, sont susceptibles d'appel. La règle 150 du Règlement présente un intérêt à cet égard dans la mesure où l'exigence que la Chambre rende sa « décision pleinement motivée le plus rapidement possible » a une incidence sur la possibilité pour les parties d'interjeter appel. Cette disposition donne aux parties 30 jours pour déposer un acte d'appel contre une décision d'acquiescement. En pareil cas, l'appelant doit, conformément à la norme 57 du Règlement de la Cour, indiquer ses moyens d'appel dans son acte d'appel, en précisant les erreurs alléguées. Il

---

<sup>32</sup> *Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 28 April, 31 July, 15 and 22 December 2017, and 23 March and 21 May 2018, ICC-02/11-01/15-1172.*

dispose ensuite, en vertu de la norme 58 du Règlement de la Cour, de 90 jours pour déposer son mémoire d'appel. Il va sans dire que les parties ne pourront attaquer la décision sur la base d'aucun des motifs de la majorité (hormis le défaut même de motivation).

32. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, seul autre exemple d'une telle procédure à la Cour, la Chambre de première instance s'était prononcée sur le fond en l'espace de deux mois et demi<sup>33</sup>. Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), où de telles demandes étaient monnaie courante, les chambres de première instance statuaient en l'espace d'un à trois mois<sup>34</sup>. On peut aussi s'intéresser à ce qui se passe dans les systèmes juridiques nationaux, qui imposent des délais fixes pour le prononcé des verdicts afin d'accélérer le cours de la justice. Bien que de telles législations nationales ne l'emportent pas sur l'obligation statutaire faite à la Chambre par l'article 74-5 de rendre une décision écrite motivée, on peut s'en inspirer pour ce qui est du délai de délivrance des décisions, car cet élément n'est pas défini dans le Statut. Par exemple, certaines législations nationales prévoient la possibilité pour une chambre de première instance de rendre un jugement déclarant l'accusé coupable ou l'acquittant immédiatement après la fin du procès et d'en fournir les motifs ultérieurement. Toutefois, beaucoup de systèmes juridiques ne le permettent qu'à titre exceptionnel, et dans un délai strict<sup>35</sup>. La limite

---

<sup>33</sup> La Chambre a rendu sa décision sur les requêtes en acquittement dans les cinq mois et demi qui ont suivi la présentation des requêtes, deux mois et demi après l'audience. Voir ICC-01/09-01/11-2027-Red, par. 8 à 15.

<sup>34</sup> Voir par exemple, *Le Procureur c/ Milosevic*, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004 (la demande avait été déposée le 3 mars 2004) ; *Le Procureur c/ Kordic et Cerkez*, Décision relative aux demandes d'acquittement de la Défense, 6 avril 2000 (les demandes avaient été déposées le 17 mars 2000 et la réponse du Procureur le 24 mars 2000) ; *Le Procureur c/ Kunarac*, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000 (les demandes de la Défense avaient été déposées le 20 juin 2000).

<sup>35</sup> Code de procédure pénale du Pérou, article 396 (huit jours) ; Code de procédure pénale de Colombie, article 447 (15 jours) ; Code de procédure pénale du Costa Rica, article 364 (délai de cinq

temporelle imposée aux chambres protège également l'impartialité judiciaire. Un délai restreint entre le prononcé de la décision et la motivation de celle-ci permet d'éviter que les juges prennent des décisions à la hâte, avant d'avoir pleinement analysé et examiné les faits pertinents et évalué l'ensemble des éléments de preuve produits<sup>36</sup>. Si un juge a analysé tous les faits et éléments de preuve qui lui ont été présentés, il doit être en mesure de rendre une décision pleinement motivée ou, à tout le moins, d'indiquer aux parties un délai strict dans lequel il exposera les motifs de sa décision. À moins que la majorité n'indique dans un délai raisonnable la base factuelle et légale de l'acquiescement qu'elle a prononcé, elle pourrait aussi manquer à son devoir de rendre justice sans retard injustifié<sup>37</sup>.

33. À cet égard, la conclusion suivante d'une cour d'appel canadienne nous éclaire sur l'importance de motiver les décisions dans des délais appropriés :

Bien que rien n'interdise au juge qui préside un procès de faire connaître son verdict en précisant que ses « motifs suivront », le juge du procès doit dans tous les cas garder à l'esprit l'important principe selon lequel il ne suffit pas que justice soit rendue, elle doit également être perçue comme ayant été rendue. Le fait que des motifs soient déposés longtemps après le prononcé du verdict, particulièrement des motifs ayant de toute évidence été rédigés entièrement après le prononcé du verdict, peut amener une personne raisonnable à craindre que le juge du procès ait énoncé son raisonnement en fonction du résultat. Il n'y a toutefois pas rupture du lien requis entre le verdict et les motifs dans tous les cas où il s'écoule un délai entre le prononcé du verdict et le dépôt des motifs [...]. En l'absence de ce lien nécessaire, les motifs ne permettent pas un examen valable en appel de la justesse de la décision<sup>38</sup>.

---

jours) ; Code de procédure pénale de la République dominicaine, article 335 (délai de 15 jours) ; Code de procédure pénale de la Province de Buenos Aires, Argentine, article 374 (délai de cinq ou sept jours) ; Code de procédure pénale polonais, article 411, § 1 et 2 ; article 423, § 1 (délai de sept jours) ; Code de procédure pénale allemand, § 268 II, et 275 I (cinq semaines ; une prolongation est possible pour chaque période de dix jours d'audience).

<sup>36</sup> Voir article 4 du Code d'éthique judiciaire, ICC-BD/02-01-05.

<sup>37</sup> Voir article 7 du Code d'éthique judiciaire, ICC-BD/02-01-05.

<sup>38</sup> Cour d'appel de l'Alberta, affaire *R. c. Teskey* (2007 SCC 25), dossier n° 3154, 7 juin 2007. Voir aussi Cour d'appel de l'Ontario, affaire *R. c. Cunningham* (106 O.R. (3d) 641, 3 août 2011).



34. Comme mes confrères, je considère que l'acquittement emporte mise en liberté immédiate, mais ce même raisonnement ne saurait étayer l'opinion de la majorité selon laquelle il y aurait là justification à s'écarter des obligations inscrites dans le Statut.
35. Il faut mettre en balance le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif<sup>39</sup> et les autres droits fondamentaux à un procès équitable, notamment le droit de connaître les motifs qui sous-tendent le jugement et le droit d'interjeter appel. Ces droits n'appartiennent pas qu'à l'accusé. Le droit à un procès équitable et impartial est l'un des principaux piliers de la justice internationale. La Chambre doit garantir le respect des intérêts de la justice. Le droit à un procès équitable s'applique aussi bien à la Défense qu'au Procureur<sup>40</sup>. Sans ces droits fondamentaux, le Procureur peine à s'acquitter de l'obligation d'agir devant la Cour conformément à l'article 42-1 du Statut et au nom de la communauté internationale<sup>41</sup>. Le droit des victimes à un recours et, en dernier lieu, à réparation, s'en trouve tout aussi compromis<sup>42</sup>.
36. Par conséquent, je suis d'avis que lorsqu'ils ont décidé de rendre un jugement d'acquittement oralement et sans le motiver, les juges ont porté atteinte aux droits fondamentaux à un procès équitable, ce qui a compromis l'impartialité et l'intégrité judiciaires.

---

<sup>39</sup> Article 67-1-c du Statut de Rome ; article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 14-3-c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 8-1 de la Convention américaine des droits de l'homme ; article 7-1-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>40</sup> TPIR, Chambre de première instance III, *Decision on Severance of André Rwamakuba and Amendments of the Indictment*, 7 décembre 2004, ICTR-98-44-PT, par. 26

<sup>41</sup> *Affaire Ruto et Sang, Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 27.

<sup>42</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 21 mars 2006, Résolution 60/147, adoptée par l'Assemblée générale, principes 11 et 12.

#### IV. Requête de la Défense

37. Je respecte la décision de la majorité d'acquitter les accusés. Je reconnais que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie<sup>43</sup>, et je reconnais également le droit à être immédiatement remis en liberté en cas d'acquiescement. Cependant, cette juridiction a l'obligation morale de dispenser une justice indépendante et impartiale, pas seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes.

38. Après avoir analysé les éléments de preuve versés au dossier, je suis d'avis qu'il existe des éléments de preuve au vu desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait reconnaître les accusés coupables.

##### A. Norme applicable

39. Cette Chambre a précédemment déclaré qu'il relève de son pouvoir discrétionnaire de décider d'autoriser le dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge ou une autre procédure similaire<sup>44</sup>. Cependant, comme tout pouvoir discrétionnaire, celui-ci n'est pas absolu et son exercice est limité par l'obligation de veiller à ce que le procès soit équitable, rapide et mené dans le plein respect des droits des accusés<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 7-1-b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 8-2 de la Convention américaine des droits de l'homme ; article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, et article 66 du Statut de Rome.

<sup>44</sup> ICC-02/11/15-1174, par. 8 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, 5 septembre 2017, ICC-01/04-02/06-2026-tFRA, par. 52 à 56.

<sup>45</sup> ICC-01/04-02/06-2026-tFRA, par. 44. La Chambre d'appel a conclu que « La décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge est par conséquent d'ordre discrétionnaire et doit être prise au cas par cas pour veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut ».

40. Dans sa Deuxième ordonnance, la Chambre a autorisé la Défense « [TRADUCTION] à présenter des arguments concis et précis sur les questions de fait spécifiques pour lesquelles elle pense que les preuves présentées sont insuffisantes pour donner lieu à une déclaration de culpabilité et qui justifieraient, par conséquent, un jugement d'acquittement total ou partiel » (non souligné dans l'original)<sup>46</sup>. Dans une décision rendue ultérieurement, le juge unique a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de prendre position sur la norme à adopter pour l'analyse des éléments de preuve dans le cadre de cette procédure de mi-parcours<sup>47</sup>. Avec tout le respect dû aux opinions du juge président et aux pouvoirs dont l'investit l'article 64-8-b du Statut, je considère que la norme applicable consiste à déterminer « [TRADUCTION] s'il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer un accusé coupable<sup>48</sup> ». J'estime que si cette norme avait été appliquée et si les parties en avaient été clairement informées, la Chambre aurait été en mesure de rendre rapidement une décision motivée, dans le respect des droits des accusés et des autres parties à la procédure. Je suis d'avis que l'application de toute autre norme et l'incertitude concernant la norme applicable à ce stade portent atteinte à la finalité de cette procédure et, en fin de compte, aux droits de l'ensemble des parties, dont les accusés.

41. La Chambre doit analyser les éléments de preuve en gardant à l'esprit la nature et la finalité de cette étape de « mi-parcours », qui ne se conclut pas par la manifestation de la vérité ou une décision prise sur la base de la norme de

---

<sup>46</sup> ICC-02/11-01/15-1174, par. 10.

<sup>47</sup> ICC-02/11-01/15-1182, par. 13 à 15.

<sup>48</sup> ICC-01/09-01/11-1334, par. 32, Voir aussi ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 17. TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-9623 & 23/1, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000, par. 7.

la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>49</sup>. En substance, une telle requête de mi-parcours devrait être rapide et rudimentaire (dans la perspective d'un examen de prime abord), pour ne pas empêcher les juges de continuer à siéger (ou pour éviter de les voir récusés) si la Chambre décide de rejeter les requêtes en acquittement et de poursuivre le procès<sup>50</sup>.

42. Outre les risques de récusation évoqués ci-dessus, on ne peut qu'imaginer, dans le cas d'un acquittement comme celui-ci, ce qu'il adviendrait si la Chambre d'appel décidait d'infirmar la décision de la majorité, car les accusés auraient encore le droit de présenter des moyens de défense afin de contester la crédibilité des éléments de preuve du Procureur.

43. Le fait que cette procédure a été lancée dès février 2018<sup>51</sup> et que la majorité de la Chambre n'est toujours pas en mesure de statuer plus de six mois après le dépôt des Requêtes de la Défense en dit long sur la lenteur de la procédure en cours. L'absence de clarté quant à la norme applicable et, par conséquent, la longueur excessive de la procédure (11 mois et des milliers de pages de conclusions déposées au dossier) mettent à mal l'objet même de la procédure issue des requêtes en insuffisance des moyens à charge, qui était, selon la Chambre, de « [TRADUCTION] contribuer à un procès plus court et mieux ciblé<sup>52</sup> ».

44. Pour comprendre la nature de cette phase de la procédure et la manière dont elle a été faussée en l'espèce, on peut s'inspirer de la conclusion suivante de la Chambre d'appel du TPIY, tirée dans l'affaire *Le Procureur c/ Goran Jelusic* :

Ce qui est essentiel, c'est que les moyens de preuve à charge (s'ils sont admis) puissent justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable par un juge du fait raisonnable. La question n'est donc pas de

<sup>49</sup> ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 16.

<sup>50</sup> ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 3.

<sup>51</sup> ICC-02/11-01/15-1124.

<sup>52</sup> ICC-02/11-01/15-1174, par. 9.

savoir si le juge prononcerait effectivement une condamnation au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais s'il le pourrait. Il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre considère que les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquittement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable<sup>53</sup>.

45. La Chambre d'appel a également décrit cette procédure de mi-parcours comme étant une procédure qui protège « le droit de l'accusé à ne pas être appelé à répondre d'un chef d'accusation à moins qu'il existe des preuves crédibles de sa participation à l'infraction qui lui est reprochée<sup>54</sup> ». En parvenant à sa conclusion, la Chambre d'appel a fait référence à une autre affaire du TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, dans laquelle il a été jugé qu'à cette étape de mi-parcours, la Chambre n'était pas tenue d'être convaincue « au-delà de tout doute raisonnable » de la culpabilité de l'accusé, « mais, ce qui est tout à fait différent, [tenue de décider] si une Chambre de première instance pourrait parfaitement l'être en accordant aux éléments de preuve à charge leur valeur maximum<sup>55</sup> ». En vertu de cette norme, un élément de preuve ou la déposition d'un témoin ne peut être exclu que lorsqu'une chambre de première instance raisonnable serait dans l'incapacité d'y accorder crédit<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 37.

<sup>54</sup> ICC-01/04-02/06-2026-tFRA, par. 46. La Chambre d'appel faisait référence à une décision du TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Strugar*, Décision relative à la demande d'acquittement présentée par la Défense en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 21 juin 2004, par. 13.

<sup>55</sup> TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Strugar*, Décision relative à la demande d'acquittement présentée par la Défense en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 21 juin 2004, par. 16.

<sup>56</sup> ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 19. La Chambre doit s'inspirer de la pratique des tribunaux ad hoc dans lesquels une telle analyse a été menée lorsque les moyens de l'Accusation se sont complètement effondrés, soit en raison de leur présentation même, soit à la suite de questions fondamentales

46. Il convient d'observer que la majorité des juges de la Chambre (le juge Henderson joignant une opinion dissidente) a ainsi autorisé le versement d'éléments de preuve au dossier : plus de 4 500 pièces (dont des documents, des fichiers audio et vidéo et des éléments scientifiques et techniques), 25 déclarations de témoin recueillies en application de la règle 68-3 du Règlement, et 15 déclarations de témoin recueillies en application de la règle 68-2 du Règlement. Au commencement de la procédure, la majorité de la Chambre (le juge Henderson joignant une opinion dissidente) a déterminé que l'analyse individuelle de chaque élément de preuve serait reportée à la fin du procès<sup>57</sup>. La Chambre a en outre expliqué que cette approche permettrait d'« [TRADUCTION] éviter que ne soient prises des décisions multiples concernant le même élément de preuve à différentes phases du procès<sup>58</sup> ».
47. À ce stade, et considérant que la majorité des juges de la Chambre (MM. les juges Tarfusser et Henderson) a présenté un résumé oral au lieu d'un « exposé [...] motivé » au sens de l'article 74-5 du Statut, et qu'elle a déclaré avoir « déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des preuves », il n'est pas évident qu'elle se soit acquittée de son obligation de déterminer la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve, et qu'elle en ait déterminé l'effet préjudiciable sur chacun des accusés<sup>59</sup>. Il est nécessaire de mener une telle analyse au cas par cas afin de parvenir à une décision au-delà

---

soulevées par l'examen de la fiabilité et de la crédibilité des témoins, au point que l'Accusation se soit retrouvée sans cause viable. Voir *TPIY, Le Procureur c/ Kordic et Cerkez*, IT-95-14/2, Chambre de première instance, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000, par. 28 ; *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, IT-95-10-A, Arrêt de la Chambre d'appel, 5 juillet 2001, par. 55.

<sup>57</sup> ICC-02/11-01/15-405, par. 12.

<sup>58</sup> ICC-02/11-01/15-405, par. 14.

<sup>59</sup> ICC-02/11-01/15-405, par. 10.

de tout doute raisonnable, décision à laquelle la majorité est pourtant parvenue, quoique sans la motiver<sup>60</sup>.

### **B. Bien-fondé des Requêtes de la Défense**

48. Sur la base des preuves qui lui ont été présentées et de la norme d'examen résumée ci-dessus, je suis d'avis qu'il existe des éléments de preuve suffisants au vu desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer les deux accusés coupables de crimes contre l'humanité en application de l'article 7 du Statut. Je formulerai mon opinion pleinement motivée en temps opportun, en gardant à l'esprit mon obligation de m'acquitter de mes fonctions judiciaires dûment, rapidement et sans retard injustifié<sup>61</sup>. Le procès en première instance ne doit pas être d'une longueur disproportionnée<sup>62</sup>, car cela entame la confiance du public dans l'efficacité des procédures pénales internationales.

### **V. Conclusion**

49. Au vu de ce qui précède, je suis en profond désaccord avec la décision de la majorité de présenter un résumé oral au lieu d'une décision écrite pleinement motivée expliquant les bases de son jugement d'acquiescement des deux accusés.

---

<sup>60</sup> Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37. En outre, signalons que, quelle que soit la démarche choisie, la Chambre de première instance devra déterminer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure — lors de son introduction, pendant le procès ou à la fin de celui-ci.

<sup>61</sup> Article 7 du Code d'éthique judiciaire, ICC-BD/02-01-05.

<sup>62</sup> Parlement allemand, Renforcer la Cour pénale internationale, 19<sup>e</sup> session législative, Berlin, 26 juin 2018, 19/2983.

50. Je suis également en désaccord avec la norme d'examen que la majorité a appliquée dans le cadre de la présente procédure et, au bout du compte, avec le résultat consistant à décider d'un acquittement en appliquant la norme « au-delà de tout doute raisonnable ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Olga Herrera Carbuccia**

Fait le 15 janvier 2019

À La Haye (Pays-Bas)